



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°24 du 07 mars 2016

SOMMAIRE

16-0386	portant interdiction de stationnement et de circulation aux abords du stade Ange CASANOVA à Ajaccio à l'occasion du match de football de Ligue 1 du 9 mars 2016 opposant le GFC Ajaccio à l'Olympique de Marseille
---------	--



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

**Arrêté du 4 mars 2016 n°16-0386
portant interdiction de stationnement et de circulation aux abords du stade Ange CASANOVA
à Ajaccio à l'occasion du match de football de Ligue 1 du 9 mars 2016
opposant le GFC Ajaccio à l'Olympique de Marseille**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu l'article L. 221-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;
- Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- Vu la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2016 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de l'Olympique de Marseille lors de la rencontre du dimanche 28 février 2016 avec le GFC Ajaccio ;
- Vu la décision de la Ligue de football professionnel du 4 mars 2016 de fermer les espaces visiteurs du stade Ange CASANOVA,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

CONSIDERANT que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera l'équipe du GFC Ajaccio le 9 mars 2016, après que la rencontre prévue initialement le 28 février 2016 a dû être reportée ;

CONSIDERANT que les places « visiteurs » du stade Ange CASANOVA ont été vendues aux supporters du GFC Ajaccio en vue de la rencontre avec l'Olympique de Marseille prévue initialement le 28 février 2016 sous le régime d'une interdiction ministérielle de déplacement des supporters marseillais ; que, au vu de ces circonstances, la ligue de football professionnel a décidé de fermer les espaces visiteurs du Stade Ange CASANOVA dans la perspective du match du 9 mars 2016 ; que subsiste cependant la possibilité de voir des supporters de l'Olympique de Marseille chercher à assister à la rencontre du 9 mars avec le GFC Ajaccio, alors que le match se jouera à guichets fermés et que les places « visiteurs » ont déjà été vendues ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la présence à l'intérieur et aux abords du stade Ange Casanova, le mercredi 9 mars de 06h00 à minuit, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le mercredi 9 mars de 06h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel d'accéder au stade Ange CASANOVA, sis au Stiletto, et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- le rond-point de la route du STILETTO
- le rond-point situé entre la RN 194 et le chemin d' ACQUALONGA

Il est également interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel de circuler sur le parking du magasin Géant Casino Ajaccio en ses accès, en ce qu'ils font l'objet d'une convention de mise à disposition les jours de rencontre au profit du GFCA.

ARTICLE 2 : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade Ange CASANOVA, la possession, le transport et l'utilisation de tout pétard ou fumigène, et de tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, le coordinateur pour la sécurité en Corse et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et affiché en mairie d' Ajaccio, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le Préfet,


Christophe MIRMAND